

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTADY.

Séance du 26 janvier 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-six janvier à 19 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu inhabituel de ses séances à savoir Salle Claude Nougaro, autorisé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et du le décret n°2020-571 du 14 mai 2020, sous la présidence de Monsieur Alain CASTAN, Maire.

Présents : Mmes ALAZET, AMMAR, BENITEZ, BERNA BERTHOMIEU, CAILLAULT, COLLYN, COSSIA, ESTRADE, GOURDON, GRANADOS, TORTES, PUISSANT.

MM BELKOWSKI, BOYER, BRETON, CASTAN, CAYLA, CORNUCHE, GAIRAUD, GAUDENZI, LEFROU, MAZZELLA, PALAZY, PEPOZ, SANCHO, SOSTE.

Excusés : /

Absents : /

Procurations : /

Secrétaire de séance : Mme Patricia BERTHOMIEU.

Nombre de membres afférents au Conseil municipal: 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 27

Nombre de suffrages exprimés : 27

Date de la convocation: 19/01/2021

Date d'affichage: 19/01/2021

N° ordre : 2

Objet de la délibération : Mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme avec une déclaration de projet pour une opération d'aménagement et de construction sur le secteur de la zone « AUe2 » du PLU.

Monsieur le Maire rappelle que le PLU a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2007.

Ce dernier avait classé en limite Est de la partie urbanisée de la Commune une zone « AUe2 » définie comme une zone à vocation artisano-commerciale.

Depuis 2007, l'évolution des besoins qui s'expriment sur la Commune impose de reconsidérer la destination de cette zone pour y permettre une urbanisation d'habitats et d'équipements publics.

Dans la mesure où la reclassification de cette zone est de nature à impacter l'orientation d'aménagement prévue sur ce secteur par le PADD du PLU, il ne peut être engagée une procédure de modification de PLU.

Monsieur le Maire précise alors qu'il est possible de recourir à la procédure intégrée de mise en compatibilité du PLU avec une opération ou une action d'aménagement qui présente un caractère d'intérêt général et fait l'objet d'une déclaration de projet, conformément aux dispositions des articles L 153-54 et R 153-15 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure qui permet à la Commune de concevoir l'opération d'aménagement et le programme de construction susceptibles de se réaliser sur le périmètre de cette zone, nécessitera la présentation du dossier aux personnes publiques associées lors d'un examen conjoint qui sera organisé par la Commune.

Le dossier pourra également être soumis à l'évaluation environnementale si elle devait être réglementairement exigée.

A l'issue de cette instruction, le dossier pourra alors être approuvé par le Conseil Municipal qui

prononcera la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur cette zone.

Sur ce, le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 300-6, L 153-54, R 153-15 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal portant approbation du PLU le 12 mars 2007,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré,

DECIDE

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

A la majorité par 23 voix pour et 4 voix contre (Mmes AMMAR, CAILLAULT, MM GAIRAUD, MAZZELLA),

PREND acte de la proposition de Monsieur le Maire d'engager la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet sur le secteur Est de la Commune classé en zone « AUe2 », tel que délimité par le plan joint en annexe et **APPROUVE** les objectifs de cette procédure.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous contrats ou conventions nécessaires à l'élaboration du dossier.

DIT que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS.

Ainsi délibéré à Montady les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Alain CASTAN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
- Porté au recueil des actes administratifs de la commune.
- Affiché le :
- Transmis au représentant de l'Etat le :

